

**Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans
l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS)
Association sans but lucratif
numéro RCS : F12402
4, place Thomas Edison
L-1483 Strassen**

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TENUE LE 20/05/2025

Le 20/05/2025, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS) (ci-après l'Association), ayant son siège au 4, place Thomas Edison L-1483 Strassen et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F12402, en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la CGFP.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Mme Dias de Almeida Claudia Sofia.

M. Hartung Jerry est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

La Présidente de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Allocution de bienvenue
2. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
3. Divers

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'Association doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

Statuts

Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, association sans but lucratif

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination « Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques », en abrégé « SPEBS », affiliée à la CGFP .

Le siège social est à Luxembourg. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le but de l'Association est de

- promouvoir la solidarité et l'union de tous les agents de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, tels que visés à l'article 3 ;
- défendre leurs intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels;
- coopérer avec la CGFP et les organisations affiliées à la CGFP poursuivant les mêmes buts et orientations.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment avoir des échanges, mener des initiatives de sensibilisation ou bien des actions auprès de ses membres, des professionnels du terrain ainsi que des différents organes institutionnels du Luxembourg.

Chapitre II : Les membres effectifs

Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par l'Assemblée générale.

La personne physique qui veut devenir membre effectif doit remplir les conditions suivantes :

- s'engager à agir dans l'intérêt général du SPEBS ;
- respecter et promouvoir l'objet social du SPEBS ;
- respecter les dispositions statutaires ;
- remplir toutes les conditions de membre adhérent, tel que défini à l'art. 4. ;
- adresser sa demande au Conseil d'administration, qui transmet la demande à l'Assemblée générale pour décision.

Le nombre minimum des membres effectifs est de trois.

Article 4

Conditions pour devenir membre adhérent :

- Peuvent adhérer au SPEBS en tant que membres adhérents tous les fonctionnaires, employés et salariés de l'État en activité ou ayant été en activité ou retraités de service dans:
 - les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - l'Agence de transition à la vie active ;
 - les Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
 - les Services psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
 - les Services socio-éducatifs
 - les Cellules d'orientation et d'intégration scolaires
 - les Commissions d'inclusion ;
 - le Centre de Logopédie ou l'Éducation différenciée
 - ainsi que tous les agents de l'Éducation nationale travaillant en relation directe ou indirecte dans l'intérêt des élèves et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (tels que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et autres).
- Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 500 euros.
- En s'affiliant, les membres s'engagent à agir dans l'intérêt général du SPEBS, à respecter et promouvoir l'objet social du SPEBS tel que défini à l'article 2 des présents statuts et à respecter les dispositions statutaires.
- En payant sa cotisation annuelle, chaque membre effectif ou adhérent du SPEBS se déclare d'accord avec le stockage de ses données personnelles utiles au bon fonctionnement du SPEBS ainsi qu'à la transmission de celles-ci à la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), a. s. b. l., à laquelle le SPEBS est affilié. Chaque membre adhérent du SPEBS est membre de la CGFP. Chaque membre devra informer le Comité Central du SPEBS, s'il est affilié à la CGFP à titre personnel ou par le biais d'une autre association affiliée à la CGFP ou si le SPEBS devra procéder à cette affiliation.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier ou courriel au Conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les quatre mois à partir de l'échéance des cotisations qui est le 1er janvier ;
- le fait d'être membre d'une autre association professionnelle ou syndicaliste quelconque agissant contre les intérêts du SPEBS ou de la CGFP ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association, e.a. violation des présents statuts ; commission d'un acte préjudiciable aux intérêts du SPEBS ; commission d'un acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et l'honneur des membres du SPEBS.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds et avoirs du SPEBS et perd tous autres droits acquis au sein du SPEBS, ne peut réclamer des extraits du livre des comptes, ni l'inventaire, ni exiger l'apposition de scellés, ni la mise en liquidation du SPEBS et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 6

L'Association tient à son siège sous forme électronique un registre actualisé des membres effectifs selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres effectifs et adhérents.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale (AG) a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association.

Tous les membres effectifs et adhérents sont convoqués par le Conseil d'administration à l'AG au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, précise la date, le lieu et l'horaire de l'AG. Toute proposition ou résolution, rédigée et signée par un nombre de membres effectifs représentant au moins 1/5 des membres effectifs, doit être soumise par écrit au président au moins 5 jours avant la date prévue pour l'AG, afin d'être ajoutée à l'ordre du jour.

Le bilan dressé par le Trésorier pour l'exercice écoulé est soumis aux réviseurs de caisse au moins 7 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Le compte financier, accompagné du procès-verbal de vérification, est ensuite soumis à l'Assemblée Générale pour décharge.

À défaut d'indication contraire, l'Assemblée générale se tient en présentiel. Il revient au Conseil d'administration de décider si celle-ci se déroulera exclusivement en présentiel, par visioconférence, ou selon une modalité hybride combinant ces deux formes de participation.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les résolutions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés sous forme électronique au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres effectifs et adhérents.

Article 8

L'AG se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social est du 1er septembre au 31 août.

L'AG doit se réunir si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre ou un membre adhérent. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation
 - pour autant que l'association fait partie des « petites associations » selon la Loi, un ou deux membres rééligibles, dénommés réviseurs de caisse, qui ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.
 - sinon du réviseur d'entreprise agréé,
- la décharge aux administrateurs, aux réviseurs de caisse ou le cas échéant au réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du rapport d'activité, du budget et des comptes annuels,
- la fixation des cotisations annuelles,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Le vote secret est obligatoire chaque fois qu'il y a des décisions à prendre concernant des personnes physiques.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration (CA) a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'AG. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée à chaque fois que l'intérêt du SPEBS l'exige ou sur demande d'au moins 1/3 des membres effectifs du CA.

Le CA est composé au moins de 3 et au plus de 13 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'AG de déterminer le nombre précis des administrateurs à élire. Une demande d'adhésion au CA est à adresser au CA au moins 2 jours avant la date fixée pour l'AG ayant pour ordre du jour l'élection des membres du CA. Les membres sont élus par l'AG au vote secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du CA peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du CA. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par :

- échéance du terme,
- décès,
- révocation à tout moment par l'Assemblée générale,
- démission volontaire écrite adressée par simple lettre au CA.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint et trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par leur adjoint respectif. Le trésorier a le droit exclusif de disposer de tous les comptes bancaires et comptes chèques postaux de l'association.

Le Président représente officiellement l'Association et assure l'exécution des statuts. Il fait convoquer et dirige les réunions du Comité central et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des documents et de la correspondance, du programme d'action du SPEBS. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la tenue des livres de la comptabilité et du recouvrement des cotisations. Il veille à la rentrée de toutes autres créances et effectue, sur visa du Président, le paiement des dépenses votées par le Comité central. Pour chaque exercice, le Trésorier établit le compte des recettes et des dépenses qui est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions par voie circulaire avec le consentement unanime des administrateurs.

L'Association peut déléguer la gestion journalière, dans son intégralité ou en partie, à une ou plusieurs personnes physiques administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 12

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 13

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 14

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 :30 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Signature(s) du président et secrétaire de séance

Claudia Dias De Almeida, présidente

Jerry Hartung, secrétaire